

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAIN		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

1^o Accord de Crédit de Développement n° 237/COB. en date du 16 mars 1971 entre la République Populaire du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée Association).

2^o Ordonnance n° 11-71 du 15 mai 1971, portant approbation de l'Accord de Crédit de Développement entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale pour le Développement (Projet éducation).

3^o Avis juridique sur l'Accord de Crédit de Développement entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale pour le Développement (Projet éducation).

4^o Avis au public.

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet éducation)

entre

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Le 16 Mars 1971

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

Accord, en date du 16 mars 1971, entre la République Populaire du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association).

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales — Définitions

Section 1.01. — Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 31 janvier 1969, avec la même force et les mêmes effets que si elles étaient intégralement incorporées au présent Accord, sous la réserve toutefois de la suppression de la Section 5.01 (lesdites Conditions Générales applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, ainsi modifiées, étant ci-après dénommées les Conditions Générales).

Section 1.02. — A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations indiquées dans lesdites Conditions Générales.

ARTICLE 2

Le Crédit

Section 2.01. — L'Association consent à prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées à l'Accord de Crédit de Développement, un montant en monnaies diverses équivalant à trois millions cinq cent mille dollars (3.500.000).

Section 2.02. — Des retraits pourront être effectués du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, laquelle sera modifiée lorsqu'il y aura lieu, au titre de tous montants qui auront servi à régler (ou, si l'Association y consent, qui seront nécessaires pour régler) le coût raisonnable des biens et services nécessaires au Projet, décrit à l'Annexe 2 au présent Accord, et devant être financés dans le cadre de l'Accord de Crédit de Développement ; il est entendu toutefois que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, aucun retrait ne pourra être effectué au titre de dépenses effectuées sur le territoire de tout pays (autre que la Suisse) qui ne serait pas membre de la Banque, ou au titre de biens produits sur ledit territoire ou de services en provenant.

Section 2.03. — A moins que l'Association n'en convienne autrement, les biens et les services (autres que les prestations de services de consultants) qui seront financés sur les fonds provenant du Crédit seront acquis après appel à la concurrence internationale conformément aux Directives concernant la passation des marchés financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'I.D.A., publiés par la Banque en août 1969, et conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 3 au présent Accord et sous réserve de ces dispositions.

Section 2.04. — La date de clôture est fixée au 30 septembre 1976 ou à toute autre date dont il pourra être convenu entre l'Emprunteur et l'Association.

Section 2.05. — L'Emprunteur versera à l'Association une commission au taux annuel de trois-quarts d'un pour cent (3/4 %) sur le montant principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. — Les commissions seront payables semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

Section 2.07. — L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit retiré du Compte de Crédit par échéances semestrielles payables le 15 avril et 15 octobre, à compter du 15 avril 1981, la dernière échéance étant payable le 15 octobre 2020 ; chaque échéance jusqu'à celle du 15 octobre 1990 comprise étant égale à un demi pour cent (1/2 %) dudit principal et chaque échéance postérieure, à un et demi pour cent (1 1/2 %) dudit principal.

ARTICLE 3

Exécution du Projet

Section 3.01. — L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon de saines méthodes administratives et financières et de saines pratiques en matière d'éducation, et il fournira au fur et à mesure des besoins les fonds, moyens, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

Section 3.02. — Pour les besoins de l'exécution du Projet, l'Emprunteur établira et maintiendra en service au sein de son Ministère de l'Education Nationale un Bureau du Projet dont les responsabilités et les pouvoirs sont énoncés à l'Annexe 4 du présent Accord. Le Bureau du Projet sera sous les ordres d'un Directeur du Projet qui sera nommé, de même que tout remplaçant éventuel, après consultation avec l'Association. Le Directeur du Projet sera directement responsable devant le Ministre de l'Education Nationale et sera assisté dans sa tâche par un Coordonnateur, un Conseiller en matière d'éducation et un Architecte du Projet, qui tous seront employés à plein temps et devront être agréés par l'Association. L'Emprunteur dotera le Bureau du Projet, au fur et à mesure des besoins, de tout le personnel auxiliaire compétent et expérimenté et de tous les moyens et autres ressources qui seront nécessaires au fonctionnement efficace dudit Bureau.

Section 3.03. — a) Dans le cadre de l'exécution de la Partie A du Projet, l'Emprunteur retiendra les services d'architectes-conseils et d'entrepreneurs compétents et expérimentés, agréés par l'Association, à des conditions agréées par l'Emprunteur et l'Association.

b) Dans le cadre de l'exécution de la Partie B du Projet, l'Emprunteur emploiera des experts compétents et expérimentés, agréés par l'Association à des conditions agréées par l'Emprunteur et l'Association.

Section 3.04. — a) L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre toutes les dispositions voulues pour faire assurer, les biens importés qui seront financés sur les fonds provenant du Crédit contre les risques inhérents à l'acquisition, au transport et à la livraison desdits biens jusqu'au lieu de leur utilisation ou installation. Toute indemnité due au titre de ladite assurance sera payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur fera en sorte que tous les biens et services financés sur les fonds provenant du Crédit soient utilisés exclusivement pour le Projet.

Section 3.05. — a) L'Emprunteur fournira à l'Association, dès leur établissement, les plans, cahiers des charges, dossiers d'appels d'offres, calendriers des travaux et listes de matériel d'enseignement et d'ameublement nécessaires au Projet ainsi que toutes modifications ou adjonctions importantes dont ils pourraient faire l'objet, avec tous les détails que l'Association pourra raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur : i) tiendra les registres nécessaires pour suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution), identifier les biens et les services financés à l'aide des fonds provenant du Crédit et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ; ii) permettra aux représentants de l'Association d'inspecter le Projet, les biens financés à l'aide du Crédit et tous registres et documents y afférents, et iii) fournira à l'Association tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, les dépenses effectuées à l'aide des fonds provenant du Crédit et les biens et les services financés à l'aide desdits fonds.

ARTICLE 4

Autres dispositions

Section 4.01. — L'Emprunteur tiendra ou fera tenir les registres nécessaires pour refléter, d'une façon permanente, conformément aux principes d'une saine comptabilité, les opérations et la situation financière, à l'égard du Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de la réalisation du Projet ou d'une partie quelconque de celui-ci.

Section 4.02. — L'Emprunteur i) entretiendra convenablement les bâtiments, le mobilier et l'équipement des établissements d'enseignement inclus dans le Projet et y effectuera les réparations et renouvellements nécessaires conformément à de saines méthodes techniques et administratives et ii) fournira, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires pour assurer cet entretien et ces réparations et renouvellement.

Section 4.03. — L'Emprunteur assurera le fonctionnement des établissements d'enseignement compris dans le Projet conformément à de sains principes administratifs et à de saines méthodes d'éducation et ce dans un souci d'économie. L'Emprunteur fera en sorte que lesdits établissements soient pourvus d'un nombre suffisant d'enseignants et d'administrateurs qualifiés employés à plein temps.

Section 4.04. — L'Emprunteur créera, au plus tard le 1^{er} février 1972, au sein de son Ministère de l'Education Nationale, une charge de haut fonctionnaire et y pourvoira en permanence. Ce haut fonctionnaire sera chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et responsable devant le Secrétaire Général de l'Enseignement. L'Emprunteur mettra à la disposition du titulaire de ce poste et au fur et à mesure des besoins tout personnel compétent et expérimenté, toutes installations et tous autres moyens nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.

Section 4.05. — L'Emprunteur créera, au plus tard le 1^{er} février 1972, et maintiendra en activité auprès de l'Institut Technique compris dans le Projet un Comité Consultatif composé du haut fonctionnaire visé à la Section 4.04 du présent Accord, ou son représentant, qui remplira les fonc-

tions du président du Comité, et de représentants des employeurs du secteur de l'industrie et des affaires, de l'Institut Technique et du Lycée Technique de Brazzaville. Le Comité sera chargé, en particulier, d'aider l'Institut à assurer le placement des élèves pour le stage qu'ils doivent effectuer dans le secteur de l'industrie et des affaires, à tenir ses programmes à jour afin qu'ils puissent continuellement s'adapter aux besoins de l'industrie et des affaires et à obtenir des emplois aux élèves diplômés. Le Comité se réunira sur convocation de son Président.

Section 4.06. — L'Emprunteur créera, au plus tard le 1^{er} février 1972, et maintiendra en activité auprès du Centre Élémentaire de Formation Professionnelle compris dans le Projet un Comité Consultatif composé du Chef du District de la Région de Boko, du haut fonctionnaire visé à la Section 4.04 du présent Accord ou de son représentant et de représentants du Centre, de deux représentants du Ministère du Développement et de deux représentants des coopératives agricoles de la Région. Le Comité sera chargé principalement d'aider le Centre à assurer le placement des élèves à la fin de leur scolarité, de tenir ses programmes à jour afin qu'ils puissent continuellement s'adapter aux besoins de la Région, de mettre au point des cours de perfectionnement et aussi d'aider le Centre à s'intégrer au programme de développement de la Région de Boko.

Section 4.07. — Au plus tard le 1^{er} février 1973, l'Emprunteur soumettra à l'Association des programmes d'études pour le Centre Élémentaire de Formation Professionnelle et l'Institut Technique, et fournira à l'Association la possibilité raisonnable de procéder à un échange de vues avec l'Emprunteur au sujet de ces programmes.

Section 4.08. — Au plus tard le 1^{er} février 1973, l'Emprunteur mettra en vigueur des programmes relatifs à la formation de moniteurs, au placement des élèves et aux cours de perfectionnement au sein du Centre Élémentaire de Formation Professionnelle compris dans le Projet.

Section 4.09. — Avant le 1^{er} février 1972, l'Emprunteur fournira à l'Association la preuve satisfaisante que l'Emprunteur a pris les mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres nécessaires pour que les terrain sur lesquels les nouveaux établissements scolaires doivent être construits, dans le cadre de la Partie A du Projet, soient à la disposition de l'Emprunteur à cet effet.

Section 4.10. — Les obligations de l'Emprunteur qui résultent des dispositions du présent article 4 cesseront d'être applicables à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prendra fin ou vingt-cinq ans après la date du présent Accord, suivant celle de ces deux dates qui sera la première à échoir.

ARTICLE 5

Echange de vues, renseignements et inspection

Section 5.01. — L'Emprunteur et l'Association coopéreront étroitement en vue d'assurer l'accomplissement de l'objet du Crédit. A cette fin, à la demande de l'une ou l'autre partie, l'Emprunteur et l'Association :

a) Procéderont, lorsqu'il y aura lieu, par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues portant sur l'exécution de leurs obligations respectives en vertu de l'Accord de Crédit de Développement sur l'administration, les opérations et la situation financière du Ministère de l'Education Nationale et, en ce qui concerne le Projet, des services ou organismes

de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie quelconque de celui-ci, ainsi que sur toutes autres questions ayant trait à l'objet du Crédit et ;

b) Fourniront, lorsqu'il y aura lieu, à l'autre partie tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. De la part de l'Emprunteur, lesdits renseignements comprendront toutes données concernant la situation financière et économique existant sur son territoire, y compris sa balance des paiements, et la dette extérieure de l'Emprunteur, de l'une quelconque de ses collectivités territoriales et de tout organisme de l'Emprunteur ou de l'une quelconque desdites collectivités territoriales.

Section 5.02. — a) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à l'Association tous renseignements que l'Association pourra raisonnablement demander sur les opérations et la situation financière du Ministère de l'Education Nationale, et, en ce qui concerne le Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie quelconque de celui-ci.

b) L'Emprunteur informera l'Association dans les meilleurs délais de toute situation qui entraverait ou menacerait d'entraver l'accomplissement de l'objet du Crédit, le service des paiements y afférents, ou l'exécution par l'Emprunteur des autres obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement.

Section 5.03. — L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes les possibilités raisonnables de visiter toute partie de son territoire à des fins se rapportant au Crédit.

ARTICLE 6

Impôts et restrictions

Section 6.01. — Le principal du Crédit et les commissions y afférentes seront payés sans déduction pour et francs de tous impôts qui seraient prévus par la législation de l'Emprunteur ou les lois en vigueur sur son territoire.

Section 6.02. — L'Accord de Crédit de Développement sera exonéré de tous impôts qui seraient prévus par la législation de l'Emprunteur ou les lois en vigueur sur son territoire lors ou à l'occasion de sa signature, de sa remise ou de son enregistrement.

Section 6.03. — Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes seront exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature qui seraient prévus par la législation de l'Emprunteur ou les lois en vigueur sur son territoire.

ARTICLE 7

Recours de l'Association

Section 7.01. — Si l'un quelconque des événements énumérés à la Section 7.01 des Conditions Générales survient et persiste pendant la période qui, le cas échéant, y est spécifiée, l'Association aura la faculté, tant que dure cet événement, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur que le principal du Crédit retiré et non encore remboursé est exigible et remboursable immédiatement, de même que les commissions y afférentes, sur quoi ledit principal, de même que lesdites

commissions deviendront payables et remboursables immédiatement, nonobstant toute disposition contraire de l'Accord de Crédit de Développement.

ARTICLE 8

Date d'entrée en vigueur — Résiliation

Section 8.01. — L'événement suivant est spécifié comme condition additionnelle de l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit au sens de la Section 10.01 (b) des Conditions Générales, à savoir : l'Emprunteur a créé le Bureau du Projet visé à la Section 3.02 du présent Accord et a nommé le Directeur du Projet, le Coordonnateur, le Conseiller en matière d'Education et l'Architecte du Projet.

Section 8.02. — La date du (*) est précisée aux fins de la Section 10.04 des Conditions Générales.

ARTICLE 9

Représentation de l'Emprunteur — Adresses

Section 9.01. — Le Ministre des Finances et du Budget de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux fins de la Section 9.03 des Conditions Générales.

Section 9.02. — Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins de la Section 9.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

*Le Ministre des Finances et du Budget
de la République Populaire du Congo
Brazzaville (République Populaire
du Congo).*

Adresse télégraphique :

Minifinances — Brazzaville.

Pour l'Association :

*Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique.*

Adresse télégraphique :

Indevas — Washington, D.C.

En foi de quoi les parties contractantes, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif et en ont échangé les exemplaires dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, à la date portée au début du présent Accord.

République Populaire du Congo
par :

Représentant autorisé

Association Internationale de Développement
par :

Président

(*) Environ 120 jours à compter de la date de l'Accord.

ANNEXE 1

Retrait des fonds provenant du Crédit

1. — Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services dont le coût sera financé à l'aide de fonds provenant du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque catégorie et le pourcentage des dépenses pouvant être financé dans chacune des catégories :

CATEGORIE	MONTANT DU CRÉDIT affecté (exprimés en dollars)	POURCENTAGE DES DÉPENSES à financer
I. — Construction et aménage- ment du site	1.500.000	80 % du coût total.
II. — Mobilier et matériel im- portés	435.000	100 % des coûts en devises.
III. — Mobilier ac- quis auprès de fournis- seurs natio- naux	20.000	40% du coût total (re- présentant l'élément esti- matif du coût en devises)
IV. — Services de cadres et ex- perts et as- sistance technique	780.000	80 % du coût total (représentant l'élément estimatif du coût en de- vises)
V. — Non affecté	765.000	
TOTAL	3.500.000	

2. — Aux fins de la présente Annexe :

a) L'expression « coûts en devises » désigne le montant des dépenses dans la monnaie de tout Etat membre de la Banque (autre que l'Emprunteur) ou de la Suisse, au titre du prix d'acquisition des biens produits sur leurs territoires, ou de services en provenance desdits territoires ;

b) L'expression « coûts en monnaie locale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des biens produits sur le territoire de l'Emprunteur ou de services en provenance dudit territoire ; il est entendu, cependant, que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre membre de la Banque dans le territoire duquel les biens sont produits ou en provenance duquel les services sont fournis, les dépenses effectuées dans cette monnaie au titre desdits biens ou services seront réputées être des « coûts en devises » ; et ;

c) L'expression « coût total » désigne le total des coûts en devises et en monnaie locale.

3. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessous, aucun retrait ne doit être effectué pour régler :

a) Des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; et ;

b) Des paiements au titre : i) d'impôts perçus en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur son territoire sur des biens ou services ou sur l'importation, la fabrication, l'acquisition ou la fourniture de ceux-ci ; et ii) d'impôts perçus par tout Etat partie au Traité du 8 décembre 1964 instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.) ou de toute collectivité territoriale d'un tel Etat lors ou à l'occasion de l'importation de biens compris dans les Catégories I et II du tableau figurant au paragraphe I ci-dessus et qui doivent être versés à l'Emprunteur en vertu dudit Traité. Dans la mesure où le montant représenté par un pourcentage indiqué dans la troisième colonne du tableau figurant au paragraphe I ci-dessus dépasserait le montant payable, franc desdits impôts, ledit pourcentage sera réduit afin qu'aucun fonds provenant du Crédit ne soit retiré au titre du paiement desdits impôts.

4. — Nonobstant l'affectation d'un montant du Crédit porté dans la deuxième colonne du tableau figurant au paragraphe I ci-dessus :

a) Si une réduction intervient dans le coût estimatif des postes appartenant à l'une quelconque des catégories, le montant du Crédit alors affecté à la catégorie intéressée, et qui ne sera plus nécessaire à cette fin, sera réaffecté par l'Association en augmentant d'un montant correspondant le montant non affecté du Crédit ;

b) Si une augmentation intervient dans le coût estimatif des postes appartenant à l'une quelconque des catégories, le pourcentage indiqué à la troisième colonne du tableau figurant au paragraphe I ci-dessus à l'égard desdits postes de dépenses sera appliqué au montant de ladite augmentation, et un montant correspondant sera affecté par l'Association, à la demande de l'Emprunteur, à ladite catégorie par prélèvement de fonds sur le montant non affecté du Crédit, sous réserve toutefois des exigences au titre des imprévus qui seront fixées par l'Association à l'égard de toute autre dépense.

5. — Nonobstant les pourcentages indiqués dans la troisième colonne du tableau figurant au paragraphe I ci-dessus, si une augmentation intervient dans le coût total estimatif des postes appartenant aux Catégories I, III ou IV et qu'aucun fonds provenant du Crédit n'est disponible pour être réaffecté à la Catégorie intéressée, l'Association peut, par notification à l'Emprunteur, modifier le pourcentage alors applicable auxdits postes de dépenses, de manière que les retraits au titre de ladite Catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses au titre de ladite Catégorie aient été effectuées.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet se compose des éléments suivants :

Partie A. — La construction de nouveaux établissements d'enseignement et l'extension des établissements existants énu-

mérés ci-après, y compris l'acquisition du mobilier et du matériel destinés à ces institutions :

EMPLACEMENT ET TYPE d'établissement	CAPACITE APPROXIMA- TIVE après l'achè- vement du projet	SURFACE BRUTE DE construction (m ²)
<i>Boko</i> : Centre Elémentaire de Formation Profes- sionnelle (construction nouvelle)	100	1.000
<i>Pointe-Noire</i> : Institut Technique (construction nouvelle)	290	4.130
<i>Pointe-Noire</i> : Lycée Vic- tor-Augagneur (nouveau laboratoire de sciences)	inchangé (144)	— 440
<i>Brazzaville</i> : Lycée Cham- n a d e (nouveau labora- toire de sciences)	inchangé (96)	— 300
<i>Dolisie</i> : Ecole Normale d'Instituteurs (construc- tions nouvelle)	520	3.480

Partie B. — Le recrutement par l'Emprunteur d'experts de l'assistance technique, chargés également de la formation professionnelle, en vue d'aider le Ministère de l'Education Nationale de l'Emprunteur dans l'élaboration des programmes d'études et l'exécution de la Partie A du Projet ; cette assistance comprendra des dispositions de nature à améliorer le système d'inspection de l'enseignement technique et professionnel et l'instruction (y compris la formation d'un personnel de contrepartie et la formation d'instituteurs) dans les établissements inclus dans ladite Partie A, le placement des élèves et les cours de perfectionnement. Le nombre de ces experts, la durée de leur emploi et leurs fonctions et responsabilités sont indiqués ci-après :

a) Pour l'Institut Technique de Pointe-Noire, trois spécialistes de la formation, dont un en électro-mécanique, qui assurera les fonctions de Sous-Directeur de l'Institut, un en industries mécaniques, un en génie civil ; le premier sera employé pour une durée de 42 mois et les deux autres pour 36 mois. Ces experts devront élaborer des cours d'enseignement technique, se charger de l'instruction et assurer la formation du personnel de contrepartie ;

b) Pour le Centre Elémentaire de Formation Professionnelle de Boko, quatre spécialistes de la formation, dont un en agriculture générale, qui assurera les fonctions de Sous-Directeur du Centre, un en travail des métaux et en mécanique automobile, un en charpente et en maçonnerie, un en enseignement ménager et en économie rurale ; le premier sera employé pour une durée de 30 mois et les trois autres pour 24 mois. Ces experts devront élaborer les programmes d'études, se charger de l'instruction, assurer la formation du personnel de contrepartie, élaborer les programmes de formation des instructeurs et les cours de perfectionnement ;

c) Un Conseiller en matière d'éducation et un architecte du Projet recrutés pour une durée de 48 mois chacun. Ces experts feront partie du Bureau du Projet visé à la Section 3.02 du présent Accord et aideront le Directeur du Projet et le Coordonnateur à assurer la surveillance du Projet ainsi que la bonne exécution de celui-ci.

ANNEXE 3

Passation des marchés*A. — Marchés de travaux de génie civil.*

1. — La présélection des entreprises est requise en ce qui concerne les travaux de génie civil. Avant de procéder à un appel de candidatures, l'Emprunteur doit informer l'Association, dans le détail, de la procédure qui sera suivie et y apporter toutes modifications qui pourront faire l'objet d'une demande raisonnable de l'Association. La liste des candidats retenus lors de la présélection, accompagnée d'un exposé de leurs qualifications et des motifs d'exclusion de tout candidat, doit être adressée par l'Emprunteur à l'Association pour commentaire avant de notifier les candidats. L'Emprunteur apportera à ladite liste toute addition ou suppression que l'Association pourra raisonnablement demander.

2. — Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur fournira à l'Association, pour commentaire, le texte de l'avis d'appel d'offres ainsi que le cahier des charges et autres pièces du dossier d'appel d'offres, accompagnés d'une description de la procédure publicitaire qui sera retenue. L'Emprunteur apportera audit dossier ou à ladite procédure toutes modifications qui feront l'objet d'une demande raisonnable de l'Association. Toute autre modification ou addition au dossier d'appel d'offres devra être effectuée avec l'accord de l'Association avant la remise de ce dossier aux soumissionnaires éventuels.

3. — Après réception et analyse des offres, l'Emprunteur communiquera à l'Association, avant de prendre une décision finale au sujet de l'adjudication, le nom du soumissionnaire auquel il entend attribuer le marché et fournira à l'Association, dans un délai suffisant pour en permettre l'examen, un compte rendu détaillé du Bureau du Projet sur l'analyse et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations du Directeur du Projet concernant l'adjudication, avec indication des motifs de l'adjudication envisagée. L'Association informera sans délai l'Emprunteur de toute objection qu'elle pourrait opposer à l'adjudication prévue et indiquera les raisons de toute objection soulevée.

4. — Si le marché est accordé en passant outre aux objections de l'Association, ou si les clauses et conditions du marché diffèrent sensiblement, sans le consentement de l'Association, de celles prévues dans l'appel d'offres, aucune dépense ne sera financée à ce titre sur les fonds provenant du Crédit.

5. — Une copie certifiée conforme du marché sera remise à l'Association aussitôt après sa signature.

6. — L'Emprunteur sollicitera l'agrément préalable de l'Association à l'égard de toute modification envisagée au marché de travaux civils comportant une majoration de 10 % ou plus du prix du marché, et fournira une explication du changement proposé.

B. — Marchés de fourniture de matériel et de mobilier.

1. — Préalablement au lancement de l'appel d'offres, l'Emprunteur enverra à l'Association, pour approbation, les documents suivants :

a) Les listes de tout le matériel et du mobilier nécessaires au Projet ; ces listes indiqueront les caractéristiques ainsi que le prix estimatif unitaire et total de chaque catégorie. Les biens seront munis d'un indice et seront codés et numérotés en vue de leur identification par rapport i) aux institutions du Projet et ii) aux endroits auxquels les articles sont destinés. Les biens à acquérir seront groupés en lots afin de permettre une acquisition globale conforme à de saines méthodes techniques et normes de passation des marchés. Des modifications conformes à de saines pratiques en matière d'éducation ne dépassant pas l'équivalent de 1.000 dollars pour tout lot donné ou, au total, 10 % de l'ensemble des fonds provenant du Crédit affectés au matériel scolaire et au mobilier pourront être apportées aux listes agréées par l'Association sans obtenir l'accord préalable de celle-ci ;

b) Les projets de dossiers-types d'appels d'offres, les formules de contrats et les descriptions des méthodes qui seront retenues pour obtenir des soumissions sur une base internationale.

2. — Le financement sur les fonds provenant du Crédit sera limité aux lots de matériel scolaire et de mobilier spécifiés dans les listes agréées indiquées ci-dessus ; ces lots seront identifiés dans les marchés par les mêmes indices, codes et numéros que dans les listes en question.

3. — L'évaluation, aux fins de comparaison, des offres concurrentes reçues, d'une part, pour la fourniture de mobilier ou de matériel importé et, d'autre part, pour la fourniture de mobilier ou de matériel fabriqué dans le pays même, s'effectuera selon la méthode suivante :

a) L'expression « offre locale » désigne une offre de biens manufacturés ou transformés dans une importante mesure (qui sera raisonnablement fixée par l'Association) dans le territoire de l'Emprunteur ; toute offre portant sur d'autres biens sera réputée être une offre étrangère.

b) Le prix de comparaison applicable à une offre locale sera constitué par la somme des montants suivants :

i) Le prix départ usine de ces biens et ;
ii) Le fret terrestre, l'assurance et autres coûts de livraison de ces biens jusqu'au lieu de leur utilisation ou de leur installation.

c) Aux fins de comparaison de toute offre étrangère avec toute offre locale, le prix de comparaison applicable à l'offre étrangère sera constitué par la somme des montants suivants :

i) Le prix C.A.F. de ces biens et déduction faite de toutes taxes frappant leur importation, y compris le montant estimatif de toutes taxes de cette nature qui seraient perçues en vertu du Traité mentionné au paragraphe 3 (b) (ii) de l'Annexe 1 au présent Accord ;

ii) Toutes taxes de cette nature, s'appliquant généralement à ces biens si leur importation dans le territoire de l'Emprunteur est effectuée par des importateurs non exempts de droits, ou 15 % du montant spécifié à l'alinéa (c) (i) ci-dessus, le plus faible de ces montants étant celui qui sera retenu ; et

iii) Le fret terrestre, l'assurance et autres coûts de livraison de ces biens jusqu'au lieu de leur utilisation ou de leur installation.

4. — (a) Si des offres étrangères et locales ont fait l'objet d'une comparaison ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 ci-dessus, ou (b) si on envisage d'attribuer un marché à un soumissionnaire autre que celui dont l'offre, après évaluation, est la moins disante (compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions du paragraphe B 3 ci-dessus), ou (c) si une adjudication proposée comporte une différence de prix de 10 % ou plus par rapport au devis originel indiqué conformément au paragraphe B 1 (a) ci-dessus, l'Emprunteur adressera à l'Association, après

l'évaluation des offres mais avant la passation du marché, aux fins d'approbation immédiate par celle-ci, le résumé et l'analyse des offres ainsi qu'une brève justification de la proposition de l'Emprunteur concernant l'adjudication.

5. — Dans les meilleurs délais après l'évaluation des offres et l'attribution du marché, et avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds au titre dudit marché, les pièces suivantes seront envoyées à l'Association (sauf si elles ont déjà été fournies en vertu des dispositions du paragraphe B 4 ci-dessus) :

a) Un certificat signé par le Directeur du Projet attestant que les biens prévus dans le cadre du marché sont conformes, sur le plan de la quantité et des spécifications, aux indications figurant dans la liste agréée par l'Association ;

b) Une liste des offres reçues ;

c) Une brève analyse des offres ainsi que la justification de la décision prise par l'Emprunteur pour attribuer le marché ; et

d) Une copie certifiée conforme du marché.

6. — Si l'Association estime que l'attribution du marché n'est pas compatible avec les Directives concernant la passation des marchés mentionnées à la Section 2.03 du présent Accord, l'Association en informera sans délai l'Emprunteur. Dans ce cas, aucune dépense au titre dudit marché ne sera financée sur les fonds provenant du Crédit.

ANNEXE 4

Le Bureau du Projet

1. — Le Bureau du Projet sera chargé de l'exécution du Projet et sera doté des pouvoirs nécessaires à cette fin. Il assumera entre autres les tâches suivantes :

a) La coordination du Projet avec les Ministères et les services publics autres que le Ministère de l'Éducation Nationale ;

b) L'approbation des plans de travaux de génie civil concernant les établissements d'enseignement compris dans le Projet ;

c) La préparation de listes détaillées de mobilier et du matériel nécessaires à la réalisation de la Partie A du Projet ;

d) La passation des marchés relatifs aux travaux de génie civil, à l'acquisition du mobilier et du matériel, y compris l'établissement du dossier d'appel d'offres, l'analyse des offres reçues et la formulation de recommandations au sujet de l'adjudication des marchés ;

e) La sélection, la mise au courant, la coordination et la supervision des cabinets d'architectes et des entrepreneurs prévus à la Section 3.03 (a) du présent Accord ;

f) L'inspection régulière de tous les travaux de construction ;

g) La tenue des registres afférents à l'exécution du Projet, y compris les registres financiers ; et l'établissement de rapports périodiques destinés à l'Association ;

h) La sélection, la mise au courant, la coordination et la supervision des experts chargés de l'élaboration des plans d'études et de l'instruction.

2. — Les responsabilités et attributions particulières du Directeur du Projet, du Coordonnateur de l'architecte du

Projet et du Conseiller en matière d'éducation seront les suivantes :

a) Directeur du Projet : direction globale, supervision et exécution du Projet, y compris la prise de toutes mesures, en collaboration avec d'autres Ministères et services publics, qui seront nécessaires à la mise en œuvre du Projet ;

b) Coordonnateur : direction des activités du Bureau du Projet sous les ordres du Directeur du Projet ;

c) Architecte du Projet : direction et surveillance des travaux de génie civil du Projet et, plus particulièrement, des architectes-conseils ;

d) Conseiller en matière d'éducation : chargé de conseiller le Directeur du Projet et le Coordonnateur en ce qui concerne :

i) l'exécution globale du Projet ; ii) la coordination des services techniques prévus dans le cadre de la Partie B (assistance technique) du Projet ; et iii) la passation de marchés relatifs à l'acquisition du mobilier et du matériel nécessaires au Projet.

—o—

ORDONNANCE n° 11-71 du 15 mai 1971 portant approbation de « l'Accord de Crédit de Développement entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale pour le Développement » (Projet éducation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la Constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu « l'Accord de Crédit de Développement entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale pour le Développement » ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'Accord de Crédit de Développement n° 237/COB. en date du 16 mars 1971, passé à Washington (Etats-Unis d'Amérique) entre la République Populaire du Congo d'une part, et l'Association Internationale pour le Développement, d'autre part.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 1971.

Le Chef de Bataillon Marien N'GOUABI.

—o—

AVIS JURIDIQUE

sur l'Accord de Crédit de Développement entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale pour le Développement (Projet éducation).

Je soussigné, Simoni (Antoine), Magistrat, Conseiller Juridique à la Présidence de la République, après avoir examiné le texte de l'Accord de Crédit de Développement n° 237/COB.

du 16 mars 1971 — projet éducation — entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale pour le Développement signé le 16 mars 1971 et les Conditions Générales applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 31 janvier 1969, qui y sont incorporées par référence à l'article premier dudit Accord, relatifs à l'octroi à la République Populaire du Congo d'un Crédit de Développement équivalant à une somme en monnaies diverses d'un montant de trois millions cinq cent mille dollars (3.500.000), pour une durée de quarante ans, dont le remboursement du principal, commençant après un délai de grâce de dix ans, sera effectué, par échéances semestrielles, à concurrence de 1/2 % pendant vingt ans, puis de 1 1/2 % pendant les vingt années suivantes, ledit crédit ne portant pas intérêt, mais donnant lieu à une commission annuelle de 3/4 % des montants versés et non encore remboursés,

EMET l'avis suivant :

1. — L'Accord de Crédit de Développement susvisé constitue un Accord International aux termes des articles 54 et suivants de la Constitution de la République Populaire du Congo, en date du 30 décembre 1969.

2. — Le Président de la République a pouvoir de négocier, conclure et ratifier les Accords Internationaux conformément aux dispositions des articles 54 à 57 de la Constitution susmentionnée.

Le Président de la République peut valablement déléguer sa signature à toute personne qu'il désigne, soit pour une affaire déterminée, soit pour traiter de certaines matières.

Attendu que le 26 février 1971, le Président de la République a fait usage de sa faculté de délégation en donnant pleins pouvoirs à M. Mondjo (Nicolas), Représentant du Congo-Brazzaville à l'O.N.U., aux fins de signer au nom de la République Populaire du Congo l'Accord de Crédit de Développement objet du présent Avis — (Projet éducation n° 237/COB. du 16 mars 1971).

Attendu que Son Excellence, Mondjo (Nicolas), Ambassadeur de la République du Congo auprès des Nations-Unies a signé, par délégation du Président de la République, ledit Accord de Crédit de Développement à Washington, au nom de la République Populaire du Congo le 16 mars 1971.

En conséquence, ledit Accord de Crédit de Développement a été valablement et dûment signé au nom de la République Populaire du Congo.

3. — L'Accord de Crédit susmentionné engage les finances de la République, et, conformément à l'article 55 de la Constitution, ne peut être ratifié qu'en vertu d'une ordonnance-loi.

Attendu que l'Accord de Crédit de Développement susmentionné a été approuvé par ordonnance-loi n° 11-71 du 15 mai 1971, dûment promulguée et publiée au *Journal officiel* de la République, numéro spécial, en date du 17 mai 1971.

Attendu que par cette ordonnance-loi, le Président de la République a dûment ratifié l'Accord de Crédit susmentionné.

Attendu, au surplus, qu'un avis, indiquant que les conditions générales, applicables aux Accords de Crédit de l'Association, peut-être consulté au Ministère des Affaires Etrangères ou à la Direction des Investissements de la Coordination Générale des Services de Planification, a été publié au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo, numéro spécial du 17 mai 1971.

En conséquence, toutes les conditions requises par la Constitution, la législation et la réglementation en vigueur ont dûment été remplies, et l'Accord de Crédit de Développement n° 237/COB. du 16 mars 1971 (Projet éducation) constitue

pour la République Populaire du Congo un engagement valable ayant force obligatoire conformément à ses dispositions.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 1971.

Le Conseiller Juridique,
Antoine SIMONI.

A V I S

Il est porté à la connaissance du public que les Conditions Générales qui servent de base à tous les Accords signés par l'Association Internationale pour le Développement peuvent être consultées au Ministère des Affaires Etrangères ou à la Direction des Investissements de la Coordination Générale des Services de Planification.

—oO—